

CESSON GRAND LARGE

Centre de Loisirs

Mail de Bourgchevreuil

35510 CESSON SEVIGNE



Statuts de l'association

Edition n°3 du 27 janvier 2016

Article 1. DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 (01/07/1901) et le décret du seize août 1901 (16/08/1901), ayant pour titre **CESSON GRAND LARGE**, désignée également sous le sigle C.G.L.

Article 2. BUT

L'association a pour but le développement de la pratique de la voile.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

CESSON GRAND LARGE
Centre de Loisirs – Mail de Bourgchevreuil
35510 CESSON SEVIGNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs sont ceux qui ont sollicité leur adhésion, ont été agréés par le bureau et ont versé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

A toutes fins utiles, le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau se réserve le droit de refuser des demandes d'adhésion.

Le conseil d'administration peut, de façon exceptionnelle, proposer à l'assemblée générale ordinaire la nomination de membres d'honneur, en raison de services spécifiques rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations.

Article 5. RADIATIONS, DEMISSIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, dans ce cas, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6. RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et des souscriptions versées par les membres,
- des subventions octroyées par l'Etat, les collectivités locales, ainsi que des aides accordées par d'autres organismes publics, parapublics ou privés,
- du revenu de ses activités et de ses biens,
- des dons privés approuvés par le conseil d'administration,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale ordinaire et, éventuellement, de membres de droit. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs au jour de leur nomination. Les membres élus le sont pour la durée de deux exercices et sont rééligibles. A la fin de chaque exercice, la moitié des membres élus est renouvelée. A la fin du premier exercice, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un membre élu, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Si besoin, le bureau peut être complété par un deuxième vice-président, et/ou un secrétaire adjoint, et/ou un trésorier adjoint.

Article 8. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six (6) mois, sur convocation du président ou d'un autre membre du bureau mandaté par lui à cet effet ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'un autre membre du bureau mandaté par lui à cet effet. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, de même que les projets des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président, ou son représentant, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale ordinaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire et ayant le droit de vote, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du seize août 1901.